

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 236

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 478 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L.O. 6463-7-1.* – Le conseil exécutif est informé des projets d'engagements internationaux de la France qui interviennent dans les matières énumérées au II de l'article L.O. 6414-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire bénéficier le conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une information de même nature que celle que le projet de loi organique a prévu pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, lorsque la France s'apprête à conclure des engagements internationaux qui concernent les compétences propres de la collectivité territoriale (en matière de fiscalité, d'urbanisme et de logement, mais aussi d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive).